

SE COMPRENDRE

LA NOURRITURE CARNÉE COMME FRONTIÈRE RITUELLE

Les boucheries musulmanes en France

Mohammed H. BENKHEIRA

Les tabous alimentaires rendent plus difficiles les relations quotidiennes entre voisins de religions différentes. Ces règles sont-elles liées aux textes sacrés ? Entre plusieurs applications possibles, pourquoi certains choisissent-ils la plus stricte ? L'article ci-dessous s'attache à nous faire découvrir les motivations sous-jacentes à ce choix. Ce document que nous reproduisons ici avec la gracieuse autorisation de l'éditeur, a paru dans la revue Archives des Sciences Sociales des Religions, N° 92, octobre-décembre 1995, p. 67-88. Anthropologue, l'auteur a travaillé à l'EPHE /CNRS). Il est l'auteur de nombreux articles et du livre L'amour de la Loi. Essai sur la normativité en islâm, paru aux P.U.F. en juin 1997

En France, de nombreux musulmans évitent de s'approvisionner en viande dans les grandes surfaces ou chez les bouchers non musulmans¹. Ils évitent également de consommer la nourriture des restaurants et des cantines². La notion de « boucherie musulmane », absente de la tradition juridique islamique, est le produit de cette attitude scrupuleuse. Tout se passe donc comme si ces musulmans, en situation de minorité, tendaient à se comporter comme les juifs³. Non seulement ils refusent de consommer de la viande de porc, mais ils refusent également de consommer les autres viandes vendues par les bouchers réputés chrétiens. Ce comportement n'étonne guère, et les Français font preuve à leur égard d'une grande tolérance. À la différence du foulard⁴, les boucheries musulmanes ne provoquent pas de réactions passionnées, mais plutôt une certaine indifférence, voire même de la

¹ En vérité, comme on le verra plus bas, ils prétendent établir une distinction entre les juifs et les autres non musulmans. Pourtant selon la plupart des témoignages recueillis par nous comme par d'autres, il ressort que les musulmans contemporains considèrent que le sacrificateur doit être sinon un « bon » musulman du moins de confession musulmane.

² Cf. G. KEPEL : *Les Banlieues de l'Islam*, Seuil, coll. Points, 1991, 426 p. (en particulier pp. 34 et sq., 114 et 356-361). Parmi une douzaine de questions posées à un imâm dans une mosquée parisienne, en 1986, deux portent sur la viande : « doit-on faire confiance aux boucheries sur la porte desquelles est écrit *boucherie islamique* ? » et « peut-on manger la viande qui est servie à l'hôpital ou au travail ? » Les solutions défendues par l'imâm sont très souples et guère rigoristes : la viande des hôpitaux et des lieux de travail est déclarée licite (p. 113). Nous sommes loin de la position défendue par un imâm marseillais : « nous constatons que toute la viande n'est pas licite, qu'elle est mélangée. Et peut-être même qu'elle est surtout illicite, toute cette viande qui est vendue aux musulmans » (F. SÉCHAUD in B. ÉTIENNE - ed -, *L'islâm en France*, CNRS, 1990, p. 322). Cf. également B. ÉTIENNE : *La France et l'islam*, Hachette, 1989, 321 p., qui reproduit le texte d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 1983 aux préfets relative à l'« abattage rituel clandestin » (p. 317).

³ Cette comparaison est parfois invoquée comme chez cet imâm de la région de Marseille, cherchant à justifier le pouvoir du Conseil Islamique de l'Abattage Rituel créé en 1989 pour superviser et contrôler l'abattage destiné à la consommation des musulmans : « il faut que ce soit un imâm qui contrôle, comme ce que fait le rabbin dans la religion juïque » (Idem, p. 326).

⁴ Voir le récent livre de F. GASPARD et de F. KHOSROKHAVAR (*Le foulard et la République*, La Découverte, 1995).

compréhension⁵. On peut expliquer cela par le fait que, comme le comportement alimentaire des musulmans est assimilé à celui des juifs, il ne peut pas surprendre et encore moins choquer. De ce point de vue on peut se demander si, dans leurs rapports aux « autres », les Français n'ont pas tendance à privilégier la sexualité par rapport à l'alimentation, c'est-à-dire s'ils n'ont pas tendance à mettre la « civilisation »⁶ beaucoup plus en rapport avec les comportements et les conceptions liés à la sexualité qu'avec les habitudes alimentaires, qui sont perçues comme profondément arbitraires et relevant de l'idiosyncrasie qui caractérise chaque peuple. Le fait est que les boucheries musulmanes font maintenant partie du paysage urbain français et personne ne peut ni veut remettre en question cette situation⁷.

I. - UNE INNOVATION DOGMATIQUE?

Une première tâche consiste à confronter ce comportement - à savoir *l'évitement* de la nourriture carnée des chrétiens ou réputés tels⁸ - qui a toutes les apparences de la norme, aux textes, notamment au Qur'ân, ainsi qu'aux interprétations de celui-ci.

1. Le Qur'ân et le *fiqh*

En effet, la croyance répandue dans les milieux maghrébins que seule la viande des bouchers juifs est licite n'est pas tout à fait conforme à la lettre de la Loi⁹. Ni les commentateurs du Qur'ân ni les juristes, anciens ou contemporains, ne distinguent les juifs des chrétiens. Une seule distinction est de mise, c'est la distinction entre les Gens du Livre (*ahl l-kitâb*) ou scripturaires (*kitâbî*)¹⁰ d'une part, les adeptes des autres religions, rejetés pêle-mêle dans la catégorie hétéroclite et indifférenciée des « associationnistes » (*mushrikûn*)¹¹ d'autre part. Selon le Qur'ân (vt. 5, 5)¹² et la plupart des oulémas, est licite la nourriture carnée de *l'ensemble* des scripturaires, et pas seulement celle des juifs. Nous nous trouvons donc en présence d'une exégèse reçue par la masse des fidèles comme le sens obvie de la Loi, mais introuvable pourtant dans la tradition de l'islâm savant, surtout si l'on s'en tient au cas maghrébin¹³. Il s'agit donc bien dans ce cas d'une interprétation restrictive. La distinction entre juifs et

⁵ Il faudrait comparer de ce point de vue le cas français avec d'autres pays européens le livre de Didier Lapeyronnie (*L'individu et les minorités*, P.U.F., 1993, 361 p.) qui compare la France et l'Angleterre, n'évoque guère les questions rituelles, qui sont également négligées par Emmanuel Todd (*Le Destin des Immigrés*, Seuil, 1994, 391). On peut signaler un article de Dominique Schnapper : « Modernité et acculturations », *Communications* n° 43, 1986 (« Le croisement des cultures »), pp. 151-156 (sur les tabous alimentaires, voir en particulier les pp. 152 et 154). L'auteur propose de mettre en rapport l'attachement aux règles alimentaires avec le rôle de la mère. En Grande-Bretagne, en pleine affaire Rushdie, « une partie de la rhétorique hostile à la viande *halâl*, note un auteur, a pu glisser de l'argument selon lequel l'abattage rituel était barbare vers son corollaire implicite selon lequel les musulmans sont barbares » (in B. LEWIS et D. SCHNAPPER - eds - *Musulmans en Europe*, Actes Sud, 1992, p. 120). En Hollande également la viande *halâl* rencontre des oppositions. Dans tous ces cas, c'est le procédé d'abattage prescrit en islâm qui est en cause; il apparaît comme « barbare » car la victime est égorgée alors qu'elle est éveillée et ne peut donc que souffrir.

⁶ Au sens des Lumières.

⁷ Cette recherche s'appuie aussi bien sur une observation des pratiques développées par les fidèles dans les pays musulmans (en particulier ceux du Maghreb) et en France - à l'exclusion des convertis -, que sur un examen des textes, notamment les fetwas (consultations juridiques) de divers auteurs médiévaux (cités dans le *Mi'yâr* de Wansharîsî) et contemporains (Ahmed Hammânî, Ibrâhîm Bayyûdh, Yûsuf Qaradhâwî). Notons dès à présent que l'on peut objecter que nombreux sont les immigrés d'origine maghrébine qui consomment de la viande illicite. Mais là n'est pas le problème : il ne s'agit pas de *mesurer* un comportement, mais d'en comprendre la *signification*. Du reste on peut dire que cette conduite d'évitement que nous étudions prend d'autant plus d'importance qu'elle n'est pas partagée par toute la communauté maghrébine.

⁸ Entendons-nous sur la signification de l'expression « nourriture carnée des chrétiens » ; il s'agit aussi bien de la nourriture qui est partagée lors d'un repas (commensalité) que des bêtes abattues par des chrétiens et dont ils vendent la chair. C'est principalement ce dernier sens que nous visons ici.

⁹ Nous n'avons pas trouvé de fetwa à ce sujet, il s'agit là d'une exégèse absente dans l'islâm savant.

¹⁰ Les chrétiens et les juifs sont désignés dans le Qur'ân par l'expression *ahl l-kitâb*, i.e. « peuples du Livre » (cf. *Encyclopédie de l'Islam*, 2^e édition, s.v.), d'où l'adjectif *kitâbî* (= scripturaire), terme technique du droit musulman pour désigner les chrétiens et les juifs. On y inclut parfois les Sabéens.

¹¹ C'est-à-dire ceux qui associent à Dieu d'autres dieux ou même d'autres êtres surhumains.

¹² Qui déclare ceci : *La nourriture de ceux auxquels le Livre a été donné vous est permise, et votre nourriture leur est permise. L'union avec les femmes croyantes et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous, vous est permise* (trad. Masson).

¹³ Il y a une tradition exégétique au Maghreb à propos de cette question, que l'on peut faire remonter à Abû Bakr b. l-'Arabî (m. 1148), qui soutient la licéité de la nourriture carnée des gens du Livre quelle que soit la voie qu'ils suivent pour mettre à mort leurs victimes. La même position est défendue, de nos jours, par un représentant du mâlikisme maghrébin comme le shaykh Hammânî. Sur la présentation des textes, qu'on nous

chrétiens, qui permet de rendre licite la nourriture carnée des premiers et d'interdire (ou d'éviter) celle des seconds, ne prend sa source en tant que telle ni dans le Qur'ân ni dans le *fiqh*. Du point de vue de l'islâm savant, cette distinction n'a pas lieu d'être, et les scripturaires sont traités comme un groupe unique indifférencié¹⁴.

Ainsi selon une interprétation adoptée par la majorité des exégètes et des juristes, le Qur'ân (5, 5) permet aux musulmans de consommer la nourriture carnée des scripturaires, à condition de ne pas transgresser les prohibitions formulées par 5,3¹⁵, c'est-à-dire à condition que ni la bête ne soit interdite ni sa chair taboue. Par conséquent, il va de soi que la viande de porc reste absolument interdite, de même qu'est également interdite la chair de la bête morte pour une raison accidentelle. Par conséquent si l'on met de côté ces différents tabous, on aboutit à ceci - que les bêtes abattues par les scripturaires sont aussi licites que celles abattues par les musulmans¹⁶. Sur la base de cette interprétation, on ne peut donc poser, comme on va le voir, que le sacrificateur doive être de confession musulmane, ni que, quand il est un scripturaire, il doive suivre le rituel sacrificatoire musulman. Ces exigences ne reposent pas sur le *fiqh*.

Pourtant les musulmans vivant en France¹⁷ ou consommant de la viande importée de France et d'autres pays occidentaux, à majorité chrétienne, exigent que le sacrificateur soit musulman et que, par conséquent, la bête soit immolée selon le rituel en vigueur en islâm. Tout se passe donc comme si ces musulmans, notamment les Maghrébins, ne voulaient pas se satisfaire de la position du *fiqh* et prêchaient pour une attitude plus tranchée à l'égard de la nourriture carnée des chrétiens. Ils estiment qu'elle est sinon illicite du moins de nature douteuse, et que s'abstenir d'en consommer est préférable.

2. Commerce international et ritualité

Il serait donc erroné de croire que cette attitude est propre aux Maghrébins vivant en France. On peut relever des tendances similaires dans les pays d'origine. Dans ce cas, les États se font les porte-parole des scrupules de leurs ressortissants, dans leurs relations commerciales avec leurs partenaires occidentaux. Ils importent de la viande bovine et ovine de pays majoritairement chrétiens mais prennent soin de faire superviser l'abattage par des fonctionnaires de leur administration et sous

permette de renvoyer à notre étude à paraître («Gens du Livre ou être impurs») dans un volume du Centre d'Etudes des Religions du Livre sur *La conversion*, coordonné par J.Ch. ATTIAS.

¹⁴ Il faut relever que sur cette question précise du statut des «gens du Livre», il y a une différence entre la théologie (*kalâm*) et le droit (*fiqh*). Il ne fait aucun doute du point de vue du *kalâm* que les gens du Livre sont des mécréants (*kuffâr*) tout comme les adeptes des autres religions, mais du point de vue juridique ils sont traités à part, puisqu'ils sont les seuls mécréants avec lesquels les échanges alimentaire et sexuel sont permis. Du reste la nourriture carnée des adeptes des autres religions que le christianisme et le judaïsme ne pose pas de problème, car elle est illicite de façon absolue.

¹⁵ Voici ce qui vous est interdit: la bête morte, le sang, la viande de porc; ce qui a été immolé à un autre que Dieu; la bête étouffée, ou morte à la suite d'un coup, ou morte d'une chute, ou morte d'un coup de corne ou celle qu'un fauve a dévorée - sauf celle que vous avez eu le temps d'égorger - ou celle qui a été immolée sur des pierres (trad. Masson).

¹⁶ Les casuistes tiennent à distinguer trois cas :

1 Le musulman partage le repas du scripturaire (commensalité).

2 Le musulman achète de la viande chez le boucher scripturaire.

3 Le scripturaire égorge la bête pour le musulman.

Le statut de la viande vendue ou offerte par le scripturaire est différent selon que cette viande est licite pour lui ou au contraire illicite. Elle n'est licite pour le musulman que si elle est licite pour le scripturaire : par exemple, les juristes rappellent qu'il est interdit aux juifs de vendre aux musulmans les bêtes qui sont impropres pour leur propre consommation (cf. Wansharîsî, *Mi'yâr*, Beyrouth : Dâr 1-gharb 1-islâmî, 1983 : II, 29). A l'occasion d'une enquête sur l'islâm dans la prison des Baumettes, l'imâm-aumônier de la prison déclare: «ce n'est pas grave [si les prisonniers musulmans mangent de la viande non rituelle] puisque l'abattage des bêtes a été fait par des « gens du Livre », et que le Coran est en avance sur la science qui, bien après, a démontré que dans les pays chauds, il est dangereux de manger des bêtes ayant gardé leur sang et donc ici [= la France, pays froid] le problème ne se pose pas » (G. ASCARIDE et M. MEYER in B. ÉTIENNE, *Op. cit.*, p. 298). Deux arguments sont donc invoqués : 1° le statut du sacrificateur et 2° la nécessité de la saignée. À ce sujet, il est intéressant de noter que si le sang est néfaste en pays chaud, c'est parce que lui-même, selon la médecine arabe ancienne, est chaud.

¹⁷ Les témoignages sur un premier conflit rituel au sujet de la nourriture remontent à la participation forcée des Maghrébins à la première guerre. Un conscrit écrit en décembre 1916 à son père : « La viande nous est apportée dans des plats mais nous ignorons si elle est licite ou prohibée; c'est pour moi une source de tourments; j'y pense jour et nuit et il faut me dire quelle est ma situation actuelle à l'égard de Dieu. Sache bien, mon cher père, et je le jure par Dieu et par ce que nous avons de sacré, que je ne cesserai jamais de faire mes prières, que je n'abandonnerai jamais ma foi » (G. MEYNIER : *L'Algérie révélée*, Droz, 1981, 793 p., p. 456). Les premiers travailleurs immigrés à la même époque rencontrent les mêmes problèmes (*Idem*, p. 473).

le contrôle de leurs autorités religieuses. Néanmoins, la confiance des populations dans leurs gouvernants ne va pas de soi; sur ce terrain, les oulémas sont la seule autorité légitime. Ce qui est surprenant, c'est que ces derniers font preuve d'une certaine souplesse, ne déclarant illicite que la viande importée de pays communistes¹⁸. D'ailleurs ils ne font aucune référence à l'idée d'une boucherie musulmane. Ils réaffirment la position constante des juristes sunnites qui tiennent l'immolation du scripturaire pour licite. Là, seules les questions posées par les fidèles aux oulémas au sujet de la nourriture carnée des chrétiens témoignent de l'inquiétude qui s'est emparée des fidèles¹⁹.

3. Le rituel sacrificiel en islâm

Pour éclaircir ce qui peut apparaître comme un paradoxe, il faut rappeler quels sont les principaux éléments constitutifs du rituel de la mise à mort en islâm sunnite.

Le sacrificateur doit être musulman ou scripturaire²⁰; par conséquent s'il appartient à une autre communauté religieuse ou s'il est libre-penseur ou athée, la bête qu'il immole est illicite. Même s'il s'agit du sacrifice dit *dhahiyya*, qui a lieu lors de «la fête du sacrifice» (*îd l-adhhâ*), il n'est pas exigé, du point de vue mâlikite, que le sacrificateur soit musulman, il peut être un scripturaire²¹.

L'«immolation du jeune enfant, du dément et de l'ivrogne n'est pas valide»²², de même que selon d'autres juristes, celle de la femme, du voleur et de l'usurpateur (*ghâsib*)²³, voire même celle de l'incirconcis²⁴. La bête immolée par les trois premiers est illicite parce que fait défaut dans ce cas la raison, c'est-à-dire la faculté de discerner (*tamyîz*) le bien du mal et le licite de l'illicite²⁵. Quant à la femme, dont le cas est l'objet de divergences, les juristes fondent son incapacité juridico-rituelle partielle sur le vt 2, 228 («les hommes ont sur elle un degré»). Mais le mâlikisme considère la victime immolée par la femme comme licite²⁶.

Le sacrificateur doit utiliser un instrument tranchant et bien aiguisé afin, disent les juristes, que la mort soit rapide et que la victime ne souffre pas.

Le sacrificateur ne doit lever la main qu'une fois le sacrifice achevé. En d'autres mots, il doit trancher la gorge - c'est-à-dire la veine jugulaire, la trachée artère et l'œsophage - en une seule fois. Cependant la décapitation est à éviter : la consommation de la bête décapitée est répréhensible mais non interdite dans le mâlikisme. Quant à la bête qui serait immolée par la nuque, elle est illicite.

Il y a trois formes de mise à mort. Le *nahr* consiste à enfoncer le couteau au bas de la gorge, le *dabh* à trancher la gorge et le *'aqr* à tuer la bête de quelque autre façon. *Nahr* et *dabh* sont réservés aux animaux domestiques, le *'aqr* aux seuls animaux sauvages (gibier) ou redevenus sauvages. Ces formes ne sont pas interchangeables entre elles. Parmi les animaux domestiques, seuls les bovins et les camelins peuvent être immolés par *nahr*, mais ils peuvent l'être également par *dabh*; les ovins, les caprins et les autres animaux domestiques ne peuvent être immolés par *nahr*. Le *'aqr* revient à mettre à mort le gibier soit par l'intermédiaire d'une bête de proie (rapace, chien, etc.) dressée dans ce but, soit à l'aide d'une arme (fusil, arc, lance, etc.)²⁷.

¹⁸ Cf., par exemple, Y. QARADHÂWÎ : *Fatâwâ mu'âsira. Al-'alâqât l-ijtimâ'iyya*, Alger, 1987, p. 86.

¹⁹ Suite notamment à l'importation massive de viandes congelées.

²⁰ Selon Ahmad Hammânî, l'ancien président du Conseil supérieur islamique algérien - instance officielle chargée d'émettre des fetwas -, «le sacrificateur doit être musulman ou scripturaire» (*Fatâwâ*, Alger, 1993 : II, 349). Ibn Qudâma (m. 1223), juriste hanbalite, défend le même point de vue (*Précis de droit*, traduction de H. LAOUST, Beyrouth : Institut Français de Damas, 1950, pp. 225-226). Il faut relever que certains auteurs considèrent que les victimes du Musulman qui n'accomplit pas régulièrement sa prière sont illicites.

²¹ Cf. Ibn JUZAYY (m. 1340) : *Al-Qawânin al-fiqhiyya*, Alger, 1987, p. 150.

²² A. HAMMÂNÎ (*Op. cit.* : II, 349). Cf. également Ibn Qudâma : «Les bêtes égorgées par un enfant, un fou, un homme en état d'ivresse (...) ne sont pas licites» (*Op. cit.*).

²³ Cf. Ibn RUSHD (M. 1198) : *Bidâyat al-mujtahid*, Le Caire, 1952 : I, 345-346

²⁴ Ibn HAZM (*Muhallâ*, éd. Bundârii, Beyrouth : VI, 142).

²⁵ Dans le droit musulman, de façon générale, les actes juridiques (contrat, vente, achat, mariage, etc.) accomplis par l'enfant, le dément et l'ivrogne sont frappés de nullité. Nous sommes dans le cas de l'incapacité juridique. Cf. à ce sujet Linant de Bellefonds (*Traité de droit musulman comparé*, tome 1, Mouton, 1965, 458 p. : pp. 244-250) et Ch. CHEHATA, *Études de droit musulman*, PUF, 1971 : à propos de l'enfant et du fou comme «incapables» (pp. 147-148). L'acte juridique fait appel, nous dit Ch. CHEHATA, à deux éléments : la raison (*'aql*) et l'intention (*qasd*). Un acte juridique est d'abord «un acte d'intelligence», ensuite un acte animé par une intention. Par exemple, «le vendeur doit être animé du désir de vendre, il doit avoir l'intention de vendre» (p. 168). «La déclaration émise par la personne inconsciente, du fait du sommeil, de l'évanouissement ou de l'usage d'une boisson alcoolique n'est pas à considérer» (p. 250).

²⁶ A. Hammânî (*Op. cit.*, 354-355).

²⁷ L'activité cynégétique est soumise à une réglementation très précise.

Un élément capital, comme du reste dans les autres actes juridiques ou culturels, c'est l'intention (*qasd ou niyya*). Cela implique que la bête qui meurt accidentellement n'est pas licite. Ce distinguo est surtout important dans le droit cynégétique.

La prononciation du nom de Dieu (*tasmiya*) est nécessaire, mais son omission involontaire n'invalide pas l'immolation²⁸.

Coucher la victime sur le côté gauche et la diriger vers la *qibla*, c'est-à-dire vers La Mecque²⁹. Cette dernière règle ne fait pas l'unanimité et n'est pas considérée comme capitale. Selon Ibn Rushd, la seule activité culturelle qui repose sur l'orientation vers la *qibla* est la prière (*salât*)³⁰.

La victime doit être vivante au moment de sa mise à mort. La mort doit être une conséquence de l'égorgeage. Égorger une bête déjà morte - par exemple de maladie - ne la rend pas licite. Par contre, égorger selon la Loi une bête mourante rend licite sa consommation. Cela est manifeste dans le cas du gibier : le chasseur est tenu d'immoler selon le rite la bête capturée vivante ou qui est seulement blessée.

Les musulmans de France, mettent l'accent sur quatre traits : 1° le sacrificateur doit être de confession musulmane, voire avoir une réputation de « bon » musulman; 2° il doit prononcer au moment de la mise à mort le nom de Dieu (*tasmiya*) ; 3° la victime doit être égorgée³¹ ; 4° elle doit, pour ce faire, être dirigée vers La Mecque. Ces conditions sont perçues comme capitales. Or nous venons de voir que selon les oulémas, elles ne sont pas réhabilitées. Ce faisant, en tout cas, on durcit la codification de l'immolation rituelle. Si la mise à mort ne peut être accomplie que par un musulman, de surcroît un homme dont la foi ne peut être mise en doute, et en s'orientant en direction de la *qibla*, l'aspect *religieux* de l'acte sacrificiel est accentué. On tend à traiter la boucherie à l'instar du sacrifice canonique, qui a lieu durant le pèlerinage. Dans une société, comme la société française, qui apparaît comme ayant tourné le dos à la religion, ce durcissement rituel revient à *ré-orienter* la communauté, c'est-à-dire à l'installer dans un espace symbolique islamique.

4. Le Maghreb médiéval

Cette attitude de méfiance vis-à-vis de la nourriture carnée des chrétiens n'est pas propre à nos contemporains. En effet, les disputes très anciennes autour de l'interprétation du vt 5,5 indiquent que depuis longtemps les musulmans se sont montrés soupçonneux à l'égard de la nourriture carnée des chrétiens. Abû Bakr b. l-'Arabî (m. 1148), juriste mâlikite d'Andalousie, nous apprend dans un commentaire qur'ânique qui continue de jouer un rôle important dans la tradition savante maghrébine, avoir été interrogé, par un fidèle, au sujet de la licéité de la nourriture carnée du chrétien, qui tord le cou du poulet pour le mettre à mort. Son interprétation va devenir paradigmatique dans l'islâm savant

«On peut en manger, dit-il, car c'est sa nourriture et la nourriture de ses prêtres (*ahbâr*) et de ses moines (*rahbân*), et même si sa méthode d'abattage n'est pas [licite] chez nous. Dieu le Très-Haut a permis sans restriction [la consommation] de leur nourriture. Tout ce qu'ils tiennent [pour licite] dans leur religion, est licite dans notre religion, sauf ce sur quoi Dieu les a contredits (*kaddabahum*) »³².

Les oulémas maghrébins contemporains ne répondent pas autrement, allant parfois jusqu'à répéter mot pour mot les paroles de Ibn l-'Arabî³³.

²⁸ Ces règles ne s'appliquent en fait qu'aux musulmans, les scripturaires, disent les juristes, ont les leurs : « Il n'est pas posé comme condition que leur manière d'égorger soit identique à la nôtre » nous dit un juriste cité par Wansharîsî, *Op. cit.* : 11, 9.

²⁹ Dans les abattoirs français où se fait l'abattage selon le rite musulman, on veille à orienter les machines destinées à l'abattage en direction de la *qibla*. Cf. E.1.1, vol. 11, p. 220a (notice de Bousquet sur *dabiha*) et F. SÉCHAUD, *Op. cit.*, p. 323. Il faut noter que cette condition n'est pas signalée par certains auteurs comme Ibn QUDĀMA, *Op. Cit.*

³⁰ Cf. la discussion de ce problème dans Ibn RUSHD (1, 328-329), Ibn HAZM (*Op. Cit.* VI, 142-143) et Ibn JUZĀYY (*Op. cit.*, p. 148).

³¹ D. SCHNAPPER rapporte qu'en 1967 éclata un conflit dur « dans un foyer de la rue Charonne, lorsque les Africains islamiques (sic) découvrirent que les poulets étaient tués à l'électricité au lieu d'être égorgés rituellement » (*Op. cit.*, p. 166, note 26).

³² *Ahkām l-Qur'ân*, éd. Al-Bijāwī, 3 vol., 1957, tome 11, p. 554. Il faut ajouter que l'on trouve des traces de cette inquiétude également dans les ouvrages de *fiqh*, notamment dans les compilations de *fetwas*, comme dans le *Miyār* de Wansharîsî (m. 1513). Ce dernier a d'ailleurs recueilli une *fetwa* dont l'auteur se réfère explicitement à la glose de Ibn l-'Arabî (*Mi'yār* : 11, 9-10).

³³ Par exemple, du côté mâlikite, le shaykh Hammānî (*Op. cit.*, pp. 362-363), mais aussi du côté ibādhite, le shaykh Bayyūdh (11, 600).

Ce que ce texte montre donc, c'est que depuis au moins le XII^e Siècle, a lieu une confrontation entre le *fiqh* et l'islâm « populaire » au sujet de la nourriture carnée des chrétiens. Cette question ne se pose pas seulement parce qu'ils consomment des aliments interdits - porc et vin -, mais aussi parce qu'on leur reproche de ne pas égorger les bêtes destinées à la consommation³⁴. C'est pour cela que Ibn I-'Arabî ajoute la précision : même si à nos yeux, leur manière de mettre à mort la bête n'est pas *dakât*, c'est-à-dire immolation rituelle. De nos jours, les chrétiens sont accusés de mettre à mort les bêtes destinées à la consommation grâce à des moyens techniques comme l'électricité ou en les assommant³⁵. Quelle signification faut-il attribuer donc à la récurrence de cette interrogation? Pourquoi les fidèles donnent-ils l'impression de vouloir refuser d'entendre les docteurs de la Loi sur ce terrain précis de l'échange alimentaire avec les chrétiens?

Ce que l'on peut relever également, c'est que déjà au Moyen Âge les Maghrébins confiaient l'abattage du bétail destiné à la consommation à des «hommes de vertu et de piété» (*ahl L fadhl wa-d-dîn*). Il s'agit, lit-on dans une fetwa compilée par Wansharîsî, d'une imitation des juifs alors que le Prophète, rétorque le mufti, a déclaré : « ne suivez pas les usages de ceux qui vous ont précédés. » On reproche aux juifs de rendre difficile la pratique religieuse. Si la *tasmiya* n'a pas été prononcée, peu importe. Les croyants n'ont pas à enquêter sur ce sujet, ni à s'abstenir de manger une viande licite, il suffit de prononcer la *tasmiya* au moment de manger (II, p. 477).

Il ressort que l'état de minorité ne peut pas expliquer ce comportement d'évitement, car au XII^e siècle, l'islâm andalou ou maghrébin n'était pas à proprement parler dans la situation qui est celle aujourd'hui de l'immigration maghrébine en France. Cependant, il existe un trait commun aux deux situations : l'islâm du XII^e se sentait menacé - par la Reconquista, par les croisades et par les nombreuses incursions armées des Européens du Sud (notamment Espagnols et Portugais) jusque dans le Maghreb. Même s'il était dominé comme en Andalousie, le chrétien était l'ennemi par excellence. Aujourd'hui, c'est lui qui domine.

Mais est-ce vraiment parce que le chrétien incarne la figure de l'ennemi que sa nourriture carnée devient illicite? Si tel était le cas, il en irait de même aujourd'hui de la nourriture des juifs, en raison du conflit du Moyen-Orient. A cause de ce conflit, les relations entre juifs et musulmans, là où les deux communautés se côtoient, se sont considérablement détériorées, mais cette situation n'a jamais conduit à déclarer la nourriture des juifs illicite. Bien qu'on évite d'entretenir avec eux des relations de commensalité, on continue à soutenir que leur nourriture est licite. Ce n'est pas avec ceux que l'on a peu de chances de rencontrer à table - à savoir les juifs - qu'il faut instituer des règles d'évitement. Le sentiment du *danger* sur le plan symbolique est associé à l'idée de *proximité* : c'est parce que les chrétiens sont la communauté religieuse qui entretient le plus de liens avec les musulmans que le contact avec eux devient dangereux.

5. Échange alimentaire et intermariage

Il faudrait rappeler tout de même que les musulmans sont préoccupés par la question de l'échange matrimonial autant que par la question de l'échange alimentaire avec les chrétiens³⁶. Or comment caractériser leur attitude de ce point de vue? On peut s'aider du schéma suivant³⁷

³⁴ Il n'y a guère longtemps, dans le Maghreb colonial, on refusait de consommer la volaille abattue par les Européens parce que, affirmait-on, les bêtes n'étaient pas égorgées mais étranglées.

³⁵ Comme en témoignent les questions adressées aux oulémas : cf. par exemple 1. BAYYÛDH (*Fatâwâ*, édition Bâkir, Ghardaïa, 1988 : 11, 590 et 600). Il ne s'agit pas seulement là de croyances. Sur les procédés modernes d'abattage, employés dans les abattoirs français, on peut citer les passages suivants, extraits du *Dictionnaire encyclopédique* Quillet (Paris, 1983). Il distingue deux procédés :

- *L'abattage au pistolet automatique* «Méthode simple, facile et peu coûteuse, qui présente le minimum de danger pour les opérateurs et qui donne à l'animal une mort aussi brève que possible ; on emploie un pistolet qui percute sous l'action de la déflagration d'une capsule de fulminate de mercure ; une cheville creuse, mais captive, de 5 à 7 cm de longueur, vient s'enfoncer dans la paroi osseuse, provoquant une commotion suffisante pour faire tomber l'animal. Il suffit ensuite de pratiquer une saignée complète pour obtenir une bonne conservation et un bon aspect de la viande. Ce procédé est devenu obligatoire dans certains abattoirs» (1, 5').

- *L'abattage électrique* : «Il consiste à faire passer, à travers la tête et les centres nerveux de l'animal, un courant de basse tension (80 à 100 volts environ), mais de haute fréquence. Ce procédé, déjà employé pour l'abattage des pores, provoque une anesthésie générale, un étourdissement qui permet une saignée facile ; assez coûteux, il nécessite un personnel spécialisé» (*Idem*).

Saigner le bétail consiste généralement à lui sectionner les veines jugulaires ou bien en utilisant le couteau dit trocard, dont la particularité est qu'il comporte une canalisation qui permet de recueillir le sang sans le souiller (entretien avec Mr Paragot de la SODEXA).

³⁶ Voir plus haut le texte du vt 5, 5, qui associe explicitement les deux aspects.

³⁷ Le signe (-) indique la prohibition du lien, le signe (+) indique que le lien est *a contrario* permis.

	Islâm populaire		Islâm savant	
	Prendre	Donner	Prendre	Donner
Nourriture carnée	-	+	+	+
Femmes	+	-	-	-

- Alors que la masse des fidèles insiste plutôt sur l'échange alimentaire et penche pour l'évitement de la nourriture carnée des chrétiens, les oulémas quant à eux mettent plutôt l'accent sur l'échange matrimonial, en militant pour l'évitement des chrétiennes et des juives.³⁸
- D'un autre côté, si l'on s'en tient à ce que nous appelons ici «islâm populaire» - qui se singularise par ce fait que ses règles ne sont pas toujours fondées sur les textes -, les rapports donner-prendre (ou recevoir) et nourriture carnée-femmes forment un chiasme : on ne peut donner là où on prend et vice-versa. On peut donner de la viande non des femmes, mais on peut recevoir des femmes et non de la viande.
- Selon le Qur'ân (vt 5,5, par exemple), les femmes scripturaires sont permises. Sur cette question précise, les oulémas, invoquant les intérêts de la *Umma*, défendent une position en contradiction flagrante avec la lettre du texte sacré.

II. - LE SOUCI DU LICITE

1. L'esprit de scrupule

L'évitement de la nourriture carnée des chrétiens ne peut pas s'expliquer si l'on ne fait pas intervenir cette donnée capitale qu'est la diffusion de *l'esprit de scrupule* parmi la masse des musulmans. Commençons donc par une remarque rapide au sujet de la question du scrupule (*wara*). Pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles le combat anti-soufi mené par la plus grande partie des oulémas contemporains au nom des *salaf* (pieux ancêtres), la distinction entre masse (*âmma*) et élite (*khâssa*) est tombée en désuétude dans l'islâm contemporain. Dans l'islâm médiéval, cette distinction permettait de ne pas traiter les questions casuistiques de façon unilatérale : à une interrogation, surtout ayant trait à la morale et à la ritualité, le mufti pouvait répondre selon qu'il était question de la masse ou de l'élite. On avait alors tendance à faire preuve d'une grande souplesse quand il s'agissait de la masse, mais on considérait que l'élite religieuse devait s'astreindre à des conditions plus draconiennes. Le scrupule devait être ainsi la caractéristique d'esprits plus exigeants sur le plan religieux et qui ne pouvaient donc s'accommoder des facilités qui étaient accordées à la masse des fidèles. Cette distinction permettait ainsi 1° de concilier la pratique religieuse de la grande masse avec les nécessités de la vie et 2° de maintenir l'unité de la communauté, en empêchant la cassure entre religion savante et religion populaire. Il y avait donc *deux* morales, l'une pour la masse, l'autre pour l'élite³⁹. Et il y avait unanimité pour estimer qu'il fallait maintenir cette séparation. On pensait même que si l'on cherchait à imposer à la masse des règles très contraignantes, elle ne serait pas en mesure de les observer. Cette séparation empêchait d'un autre côté l'exclusion des individus qui étaient pris par des accès de piété : ils pouvaient rester membres de la communauté, tout en pratiquant une religion plus sévère et plus rigoureuse. Or qu'en est-il de nos jours à ce sujet? Les prédicateurs fondamentalistes remettent en cause, à propos de nombreux problèmes, ce partage, et cherchent à mettre en place une religion «unique». C'est ainsi que se conjuguent deux mouvements au départ distincts et autonomes - d'une part, une volonté de réforme religieuse qui se manifeste parmi les oulémas et qui se traduit principalement par la tentative d'unification du rituel et du culte, d'autre part, la manifestation d'un fort sentiment de culpabilité chez la masse des fidèles et en conséquence un plus grand souci du respect de la Loi. Cela conduit notamment au développement du rigorisme en matière de ritualité. Le ritualisme envahissant et autoritaire apparaît comme le seul remède traditionnel face au chaos et à l'irrégularité engendrés par l'occidentalisation.

³⁸ Cf. par exemple HAMMÂNÎ (I, 360, 374, 389 et 413).

³⁹ Ghazzâlî (m. 1111), puis Ibn Rushd à sa suite, distinguent au sein de la *Umma* trois catégories de fidèles et par conséquent trois niveaux de piété. Au plus bas, il y a la religion de la masse (*âmma*) dont le discours correspondant est le sermon (*wa'z*) et l'attitude intellectuelle l'imitation (*taqlîd*); ensuite vient la religion de l'élite (*khâssa*) dont le discours correspondant est la théologie (*kalâm*) et l'attitude intellectuelle le raisonnement (*nazar*) ; en dernier, vient la religion de l'élite de l'élite (*khawass l-khâssa*) dont le discours correspondant est la gnose (*ma'rifa*) et l'attitude intellectuelle est le dévoilement (*mukâshafa*).

2. Une remise en « ordre »

L'idée de boucherie « musulmane » (ou encore « boucherie *halâl* ») implique l'existence de règles très contraignantes pour l'abattage du bétail, comme il en existe chez les juifs⁴⁰ ou les hindous. Nous avons vu qu'il n'en est pas tout à fait ainsi.⁴¹ Le rituel sacrificiel musulman peut être considéré comme « pauvre », il est en tout cas très dépouillé.

Il y a deux frontières alimentaires en islâm : la viande de porc et la chair des bêtes abattues non rituellement⁴². Ce qui caractérise la viande de porc, c'est précisément qu'elle n'est l'objet d'aucune ambiguïté. Quelle que soit la façon dont il est abattu, le porc est tabou⁴³. Certes, les musulmans vivant en France craignent, notamment dans les lieux où l'on sert des repas à une foule mélangée (avion⁴⁴, cantine, restaurant universitaire, etc.), la confusion entre le porc et les viandes licites. Mais depuis longtemps, cette crainte a en partie disparu puisque les viandes sont explicitement désignées dans ces lieux (grâce à l'affichage du menu)⁴⁵. Ce qui pose donc des problèmes, c'est la viande *commune* aux deux religions du Livre. Matériellement, rien ne permet de distinguer la côte d'un veau de celle d'un autre, car rien ne permet de distinguer un veau quia été abattu rituellement d'un veau qui a été mis à mort de façon non rituelle. Il est donc impératif de lever l'ambiguïté, en instaurant une frontière étanche entre le licite et l'illicite, c'est-à-dire entre la « boucherie musulmane » et la « boucherie chrétienne »⁴⁶.

Parler donc de boucherie musulmane présuppose que la viande vendue dans les boucheries des « autres » est illicite; et si elle est illicite, c'est parce qu'elle est *mayta* (charogne)⁴⁷. La charogne, c'est la bête propre à la consommation au départ et qui est morte accidentellement, à la suite d'une maladie, d'une chute ou d'une attaque d'un fauve. Elle perd son statut de licéité parce qu'elle a été mise à mort sans la médiation du rite et donc en dehors de l'empire de la Loi. On peut comparer la consommation d'une telle viande avec l'achat de marchandises volées, dans le droit moderne : de la même façon que le receleur commet un délit, celui qui se nourrit d'une chair illicite commet une faute, la seule différence étant que, dans ce dernier cas, il n'y a pas de punition prévue.

C'est pour cette raison qu'il n'est pas excessif de soutenir que la notion de boucherie *halâl* est une innovation de l'islâm contemporain en situation minoritaire, dans des sociétés majoritairement chrétiennes. Cependant, on ne doit pas exagérer l'importance du fait minoritaire; il ne peut pas expliquer la règle d'évitement, il peut seulement rendre compte de son renforcement. Si les boucheries musulmanes avaient vu le jour dans des sociétés où la religion dominante n'est pas le christianisme, cette innovation ne serait pas surprenante puisque l'échange de nourritures carnées entre les musulmans et les non scripturaires est prohibé. Mais il y a un problème dès lors qu'une viande déclarée

⁴⁰ Charles Mopsik, hébraïsant, a bien voulu nous informer à ce sujet. Qu'il en soit remercié.

⁴¹ Il en est tout autrement du sacrifice dit *dhahiyya*, qui a lieu durant le pèlerinage annuel le 10 du mois de *Dû l-hijja* (Cf. GAUDEFRY-DEMOMBYNES : *Le pèlerinage à la Mekke*, Geuthner, 1923, 322 p. et J. CHELHOD, *Le Sacrifice chez les Arabes*, PUF, 1955, 218 p.).

⁴² Si l'on met à part la prohibition des boissons alcoolisées (*khamr*).

⁴³ On doit noter à ce propos que les juristes musulmans admettent la consommation de viande illicite si la nécessité l'impose, mais dans le cas du sanglier, considéré comme le doublet sauvage du porc domestique, il est posé qu'il doit être abattu rituellement. C'est ce qu'atteste une consultation juridique recueillie par le juriste maghrébin Wansharisî (*Op. cit.* : I, 20-23).

⁴⁴ Dans les avions à destination des pays musulmans, on trouve dans les repas qui sont distribués une étiquette portant la mention « repas garanti *halâl* ».

⁴⁵ Il faut relever que physiquement, en tout cas pour certaines parties, on peut confondre la viande de porc et la viande de mouton. Par exemple, si l'on ne prête pas attention aux étiquettes, on peut facilement se tromper et confondre les deux viandes dans les grandes surfaces. La distinction la plus frappante est à ce propos l'odeur, absente précisément des rayons des grandes surfaces.

⁴⁶ L'expression « boucherie chrétienne » est certainement discutable, mais elle cherche à combler un vide car ce que récusent les musulmans ce n'est pas la boucherie française ou danoise. Il va de soi que ce faisant l'on privilégie le plan de la conscience des croyants, pour lesquels les Français (comme les Belges ou les Anglais) sont des chrétiens (*nasârâ*). Rappelons que dans certaines régions du Maghreb, il n'y a guère longtemps, le pain fabriqué par le boulanger, quelle que soit sa confession, était appelé « pain des chrétiens » (*khubz n-nasârâ*).

⁴⁷ Sur cette notion, cf. la notice de J. SCHACHT dans E.Lz, VI, pp.9166-918'. Joseph Schacht écrit : « en tant que substantif, il [= le mot *mayta*] s'applique à l'animal mort sans avoir été abattu » (Idem, 9166). « Dans la terminologie plus récente, ce mot désigne d'abord un animal qui n'a pas été abattu selon les prescriptions de la Loi et dont, par conséquent, on ne peut consommer la chair, puis aussi toutes les parties des animaux dont la chair - soit parce qu'ils n'ont pas été abattus selon les prescriptions de la Loi, soit par suite d'une défense alimentaire générale - ne peut pas être consommée » (Ibidem).

licite sinon par le Qur'ân du moins par les oulémas est jugée illicite ou de nature ambiguë par la masse des fidèles.

Pour avancer, on doit souligner deux caractéristiques des boucheries musulmanes. Primo, elles sont tenues par des musulmans. *Secundo*, elles ne vendent pas de porc, ni aucune autre viande illicite. On peut par conséquent s'interroger : la viande de la boucherie musulmane ne serait-elle pas licite, non seulement parce qu'elle aurait été obtenue de façon licite, que parce qu'elle ne voisine pas sur les étals avec la viande de porc, partageant avec elle les mêmes instruments? Car on ne doit pas perdre de vue que dans la boucherie tenue par un chrétien (ou supposé tel)⁴⁸, la viande licite côtoie la viande illicite. Le même couteau qui sert à couper une épaule de mouton sert à couper une côte de porc. Or la viande de porc est non seulement prohibée, mais elle est impure; elle pollue par conséquent la viande avec laquelle elle est mélangée⁴⁹. La boucherie musulmane est donc avant tout la boucherie d'où cette possibilité de pollution a été éliminée parce que l'ordre y a été introduit.

Mais remettre de l'ordre, c'est aller au-delà de la séparation dans l'espace de la charcuterie et de la boucherie. En exigeant que l'immolation du bétail destiné à la consommation soit entièrement conforme aux prescriptions de la shari'a et que le sacrificateur soit de confession musulmane, les fidèles manifestent moins du zèle qu'une certaine angoisse quant à leur soumission. Ils ont le sentiment qu'ils sont devenus trop laxistes avec les prescriptions rituelles.

Cette explication semble être confirmée par une autre crainte. Certains évitent de consommer des fromages comme le camembert parce que, disent-ils, la croûte contient de la graisse de porc⁵⁰. D'autres évitent le pain des boulangers français parce qu'ils enduiraient les plateaux avec de la graisse de porc. Ainsi, en situation minoritaire, les musulmans multiplient les frontières rituelles pour se protéger contre une altération de leur nature et donc de leur foi par le biais de la nourriture, souvent à cause du porc. Il s'agit pour eux de *surveiller les entrées et les sorties du corps physique*, car ce dernier est le symbole de la société⁵¹, plus exactement de la *Umma*.

Ainsi, la viande des chrétiens n'est pas à proprement parler illicite, mais sa licéité est *incertaine*, pour deux raisons au moins

- parce qu'ils n'égorger pas leur bétail⁵², et - parce qu'ils se nourrissent de viande de porc.

C'est pour cela que la meilleure procédure consiste à séparer la «boucherie musulmane» de la «boucherie chrétienne». En se fournissant dans une boucherie musulmane, le musulman scrupuleux est certain que la viande dont il se nourrit n'est pas entachée d'une quelconque impureté. Quant à la viande vendue dans les autres boucheries, elle n'est pas illicite en toute certitude, mais sa nature est douteuse. Or le point de vue qui s'impose sur ce terrain du scrupule (*vara'*) est que dans le doute, l'abstention est préférable. Une fois n'est pas coutume, il faut reconnaître que, sur cette question particulière, les oulémas ne sont pas responsables du développement de ce *tutiorisme*, si l'on veut bien nous permettre d'user de ce terme technique de la théologie catholique. Bien au contraire ils défendent des positions beaucoup plus souples.⁵³

⁴⁸ On ne doit pas perdre de vue que l'on se place ici du point de vue du musulman croyant : à ses yeux, les Occidentaux de façon générale sont des chrétiens, qu'ils soient pratiquants, agnostiques ou anti-cléricaux. Dans l'arabe maghrébin, les termes *gawri*, *rûmî* (littéralement : «romain») et *nsârâ* (de l'arabe classique *nasrânî*, pl. *nasârâ*, c'est-à-dire nazaréens) désignent de façon indifférenciée les anciens colonisateurs mais aussi tous les Européens.

⁴⁹ On doit clairement distinguer l'illicéité de l'impureté. La viande de cochon cumule les deux caractéristiques, mais la viande de chameau, par exemple, est impure dans l'École hanbalite tout en étant licite (Ibn TAYMIYYA : *Fatâwâ*, édition Ibn Qâsim, Rabat, tome XXI, pp. 10-11). De la même manière, le coit est polluant et donc source d'impureté majeure (*janâba*), mais il n'est pas illicite dans tous les cas. Par contre, il semble que ce qui est illicite est généralement polluant, comme par exemple, se nourrir du produit du brigandage.

⁵⁰ Cette crainte exprimée par de nombreux Maghrébins (cf. HAMMÂNI : II, 377-383), vivant en France ou non, est, aussi surprenant que cela puisse paraître à première vue, conforme à une croyance fort ancienne en islâm, puisqu'on l'attribue à des Compagnons du Prophète, qui, dit-on, s'abstenaient de consommer des fromages fabriqués par les chrétiens parce que ces derniers se servaient pour leur fabrication de graisse de porc. C'est ce dont témoigne une fetwa de Al-Qabbâb (m. 1379) compilée par Wansharîsî (Op. cit. : I, 5-6). Cf. également la discussion de ce problème par Ibn TAYMIYYA (*Fatâwâ* : XXI, 531-533).

⁵¹ Nous nous inspirons des analyses de M. Douglas (*De la souillure*, Paris : Maspéro, 1971).

⁵² Dans les abattoirs français, on anesthésie les victimes avant de les saigner, mais sans les égorger (entretien avec Mr Paragot, directeur de la Sodexa, entreprise chargée de l'abattage dans l'agglomération de Rouen et qui travaille également pour des clients musulmans comme l'Algérie, le Maroc ou l'Iran).

⁵³ Comme l'atteste une fetwa du shaykh Hammânî. À un Maghrébin vivant en France, qui lui fait part de son inquiétude au sujet notamment du boucher qui se sert du même couteau pour couper la viande de mouton et

3. - LICÉITÉ ET IDENTITÉ

On peut dire, sans crainte d'exagérer, que tout le problème de l'islâm contemporain consiste à résister à l'occidentalisation progressive des différents aspects de la vie de tous les jours. Aussi la question qui est à l'ordre du jour, tant pour les communautés que pour les oulémas, est : Comment *faire pour que l'islâm ne se dilue pas dans la culture cosmopolite environnante* ? Cette question se pose avec plus d'acuité pour les groupes qui sont minoritaires, comme c'est le cas des communautés d'immigrés en France. Différents signes de cette inquiétude se manifestent - port du foulard par les femmes, développement de la piété religieuse sous toutes ses formes, multiplication des boucheries dites « musulmanes » , etc.

1. L'enjeu des boucheries musulmanes

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à admettre que le monde musulman vit une ébullition en rapport avec le problème de l'identité. Cela est également caractéristique des musulmans en France. Or ce qui doit attirer l'attention des sociologues et des anthropologues, c'est de savoir pourquoi la quête de l'identité se traduit, dans le cas des musulmans contemporains, par une plus grande *ritualisation* de la vie sociale et, par conséquent, une mise en valeur particulière des interdictions rituelles (matrimoniales, sexuelles et alimentaires en particulier) ?

Le phénomène que nous avons choisi de traiter ici - le souci de se nourrir avec une viande *licite* - ne se confond pas dans le temps avec les progrès actuels du fondamentalisme. En effet, ce souci n'est pas récent, on peut dater ses premières manifestations de la première guerre mondiale, selon G. Meynier⁵⁴. Depuis qu'il y a des communautés musulmanes en France, il s'exprime, même si ces dernières années il a pu se renforcer très nettement. Ce qui doit être souligné également, c'est qu'il ne résulte pas comme on pourrait le croire de la prédication ou de l'endoctrinement. Ce sont les musulmans les plus humbles, ceux qui n'ont aucun savoir religieux, qui sont souvent les plus exigeants sur ce terrain. C'est donc un souci qui part du « bas ». En outre, comme cela a été rappelé plus haut, il s'oppose à la lettre du texte *Qur'ânique*. Sur cette question précise, l'islâm savant n'arrive pas à imposer son point de vue aux fidèles.

Cependant, si ce souci est inséparable de la situation de minorité - il n'y a pas, par exemple, de « boucherie musulmane » stricto *sensu* dans les pays à majorité musulmane -, il est loin de se limiter aux minorités musulmanes vivant en France ou en Europe, car il se manifeste également dans les pays où les musulmans sont majoritaires⁵⁵. Ainsi même s'il n'existe pas à proprement parler de boucherie musulmane dans les pays musulmans, les fidèles de ces pays partagent avec leurs coreligionnaires vivant en France le même souci de la licéité. Il est remarquable que de nombreux immigrés maghrébins, alors même qu'ils ne se soucient que très peu du foulard féminin ou du port de la barbe, ne fréquentent que les boucheries musulmanes. Ainsi, même si elle est négligée aussi bien par les media que par les chercheurs, la frontière que matérialise cette institution paraît bien plus vitale, semble-t-il, que d'autres aspects rituels de l'islâm, d'autant plus que ceux qui y restent attachés sont souvent des illettrés, qui n'ont par conséquent qu'une culture religieuse très appauvrie et très parcellaire. Ils peuvent transgresser beaucoup de prescriptions de la loi musulmane - par ignorance ou par commodité -, mais ils éprouvent une grande répugnance devant une nourriture carnée *harâm* (illécite)⁵⁶.

C'est le moment d'apporter une précision au sujet de la notion de prohibition. On peut dire qu'il existe deux sortes de prohibition - celle que le sujet peut transgresser facilement et celle qui est tellement intériorisée, qu'il est dans l'incapacité de la transgresser. Par exemple, la prohibition des boissons alcoolisées relève plutôt du premier type. Inscrite dans le texte *Qur'ânique* et confirmée par les commentateurs et les docteurs de la Loi, elle est souvent transgressée alors même que sa transgression est punissable. Par contre, les prohibitions qui ont pour objet la nourriture carnée (viande de porc, viande non abattue rituellement) sont rarement transgressées, alors qu'aucune punition n'est prescrite dans un tel cas. Dans les deux cas, la *shari'a* énonce explicitement ces interdictions, qui sont d'ailleurs connues de tous les musulmans, même des non pratiquants. L'explication que l'on peut proposer est que *si les musulmans refusent de consommer la viande -des boucheries françaises, ce n'est pas seulement parce qu'ils cherchent à s'en tenir aux normes écrites de la loi islamique, mais parce qu'ils répugnent à en manger*. Car s'ils étaient seulement soucieux de respecter la lettre de la

la viande de porc, le mufti répond en lui conseillant d'ôter la partie souillée (II, 362-363).

⁵⁴ Op. cit.

⁵⁵ En attestent les nombreux débats dans la presse et les mosquées au sujet de la viande importée des pays occidentaux. C'est un cas d'école dans la casuistique contemporaine.

⁵⁶ Chose courante, un individu peut être un ivrogne mais ne jamais se nourrir de viande de porc ou de viande illicite.

Loi, ils ne transgresseraient pas aussi facilement la prohibition concernant les boissons alcoolisées. Il est donc difficile d'admettre que l'aversion très forte qu'ils éprouvent pour la nourriture carnée des chrétiens soit seulement due à leur souci de s'en tenir au respect littéral de la Loi. Il ne s'agit pas que de formalisme.

Quelque chose se joue donc avec la question de la nourriture carnée qui ne se manifeste pas à l'occasion des autres prohibitions. Un mot suffit pour désigner ce «quelque chose» : l'identité. Aujourd'hui, ce ne sont ni les juifs ni les mongols ni les polythéistes qui menacent l'identité des musulmans et l'intégrité de la *Umma*, comme au Moyen Age, mais seulement les Occidentaux, c'est-à-dire des chrétiens. Cette identité est menacée par la « dé-ritualisation » de la vie du musulman, qui est une conséquence des progrès de l'idéologie de la sécularisation et la modernisation de la vie quotidienne. Les rites religieux les plus importants sont déclarés obsolètes, et de nombreux Maghrébins et Moyen-orientaux n'hésitent pas à adopter les usages occidentaux. Or s'il n'y a plus d'identité islamique, donc de sujet conforme à cette identité, il n'y a plus de *Umma*. En veillant au strict respect du rituel et de sa perpétuation, il ne s'agit ni plus ni moins que de sauver la *Umma* de l'effondrement et de la dissolution qui la menacent.

La différence entre la prohibition «intériorisée» et la pure répression -c'est-à-dire le fait de respecter une interdiction à cause de la punition que l'on craint - est au coeur du problème que nous discutons ici. Pour bien saisir toute l'importance de cette question, il faut comparer la prohibition de la viande non rituelle chez les musulmans avec la prohibition de l'inceste. Dans ce dernier cas, nous n'évitons pas l'inceste seulement parce que les lois, écrites ou non, l'interdisent et donc parce que nous craignons un châtiment si nous violons la loi, mais surtout parce que l'idée même de l'inceste nous répugne et nous révolte. L'attitude des musulmans vis-à-vis de la nourriture carnée des chrétiens est comparable à l'attitude vis-à-vis de l'union incestueuse : ils préfèrent s'abstenir de viande plutôt que de consommer de la viande illicite, c'est-à-dire non rituelle. Ce que le Qur'an appelle *mayta*⁵⁷. Cependant, il y a une différence de taille entre les deux prohibitions. Alors que la consommation de viande illicite n'est pas sanctionnée en islâm - car cette transgression constitue une faute religieuse mais ne relève pas du droit pénal - l'inceste, lui, est puni doublement, ici-bas et après la mort.

2. La peur de la « contamination »

Même si les oulémas et les prédicateurs évoquent régulièrement « Pagression culturelle » (*al-ghazw th-thaqâfi*) de l'Occident ainsi que « le mouvement d'évangélisation » (*al-harâka t-tabshîriyya*) en terre d'islâm et auprès des musulmans vivant en Europe, le danger qu'ils craignent par-dessus tout, ce ne sont pas tant les conversions au christianisme ou à toute autre religion⁵⁸, que la dissolution de la *Umma*, par le jeu du *contact* permanent, au sein de la civilisation occidentale. Ce que les musulmans craignent au premier chef, c'est la *contamination* de l'islâm par l'Occident. Et ils ne voient pas d'autre moyen de combattre ce danger qui menace que de souligner les différences, c'est-à-dire de mettre en avant les *frontières rituelles* entre les deux cultures et les deux traditions religieuses, c'est-à-dire de promouvoir l'évitement alimentaire et sexuel. D'où l'importance donnée à un ensemble de textes prophétiques, qui soulignent la nécessité de se distinguer des gens du Livre ou de ne pas les imiter - dans les domaines de l'apparence extérieure comme la pilosité et le vêtement en particulier⁵⁹.

Dès qu'il est question d'altérité, la politique du corps est en jeu : car, selon un principe énoncé par les oulémas contemporains, *pour dominer les âmes, il faut s'emparer des corps*. La maîtrise s'enracine dans le pouvoir que l'on instaure sur les corps. D'où l'importance de deux activités humaines en particulier : se nourrir et copuler⁶⁰. Il faut élever des barrières pour empêcher une nourriture illicite de s'infiltrer dans l'organisme des fidèles, car en leur nuisant, elle porterait atteinte à l'intégrité physique et spirituelle de la *Umma*. Cette *politique du corps* présuppose donc une homologie entre so-

⁵⁷ Cf. 2,172-173 : « Ô vous qui croyez! Mangez de ces bonnes choses que nous vous avons accordées ; remerciez Dieu, si c'est Lui que vous adorez. Dieu vous a seulement interdit la bête morte (*mayta*), le sang, la viande de porc et tout animal sur lequel on aura invoqué un autre nom que celui de Dieu » (traduction D. MASSON, pp. 31-32) ou 6, 145 : « Je ne trouve pas d'interdictions au sujet de la nourriture, dans ce qui m'a été révélé, à part la bête morte, le sang répandu et la viande de porc -car c'est une souillure .. et ce qui, par perversité, a été sacrifié à un autre que Dieu » (Idem, p. 174).

⁵⁸ Sur lesquelles du reste nous ne savons rien ou presque rien. On a beaucoup écrit sur les Occidentaux convertis à l'islâm, mais rien ou presque sur ceux qui suivent le chemin inverse.

⁵⁹ Parmi lesquels on peut citer les suivants : « Celui qui ne se rase pas le pubis, ne taille pas ses ongles et ne coupe pas sa moustache, n'est pas des nôtres » ; « N'imitiez ni les juifs ni les chrétiens » ; « Celui qui imite un peuple, en fait partie » .

⁶⁰ Nous nous limitons ici à l'examen des problèmes posés par l'alimentation.

ciété et organisme physique. Car ce qu'il s'agit de protéger ce n'est pas tant le fidèle que la société, c'est-à-dire la *Umma*⁶¹. De ce point de vue, le rite constitue un levier de pouvoir décisif.

3. La différenciation, condition de la sociabilité

L'analyse précédente semble confirmer, à première vue, ce qu'écrivait il y a une quarantaine d'années Cl. Lévi-Strauss, parlant de l'islam pakistanais, mais s'autorisant à formuler un jugement général sur l'islam - quand il évoquait son *impuissance à nouer des liens au dehors*⁶². Ce que nous avons tenté de montrer, c'est que à travers la mise en place de frontières rituelles, qui semblent traduire un refus de l'échange alimentaire et donc de l'échange tout court, on cherche à asseoir les conditions d'une sociabilité qui ne porte pas atteinte à l'intégrité de la *Umma*. Ainsi, bien que chrétiens et juifs aient été traités comme des mécréants sur le plan théologique, l'islam n'a jamais interdit d'établir avec eux des relations, à l'inverse de la situation qui est celle des adeptes du < paganisme > (*mushrikûn*) et des autres religions. Si aujourd'hui, de nombreux musulmans vivant en France, comme dans le Maghreb, sont attirés par des conceptions maximalistes, c'est parce que l'édifice normatif de l'islam est soumis à de fortes pressions. Le fait que les musulmans contemporains se méfient de la viande des chrétiens, plus que ne l'exige leur loi et que ne le faisaient leurs ancêtres, ne va pas dans le sens du jugement de l'auteur des *Mythologiques*. En effet, ce n'est pas par «impuissance à nouer des liens au dehors» qu'ils prohibent la nourriture carnée des chrétiens, mais c'est au contraire parce qu'ils sont tenus de vivre au sein d'un monde pluriconfessionnel qu'ils sont amenés à élever des barrières pour mettre à l'abri leur identité, qu'ils sentent ou croient menacée. La prohibition qui frappe les viandes chrétiennes n'est donc pas la traduction d'une impuissance, mais le résultat d'un choix. C'est seulement dans certaines périodes critiques, quand la *Umma* se croit, à tort ou à raison, menacée par le christianisme, que cette attitude de méfiance vis-à-vis de la nourriture carnée des chrétiens se répand au sein de la grande masse et prend l'apparence d'un dogme.

S'ils insistent sur un certain nombre de frontières rituelles, se rapportant généralement à la nourriture et au sexe, les musulmans vivant en France maintiennent la plupart des autres relations avec les autres communautés qu'ils côtoient. Ils ne s'enferment pas dans une citadelle, complètement séparée, comme on pourrait le croire. C'est pour cela qu'il semble légitime de soutenir que c'est pour ne pas rompre toute socialité qu'ils élèvent des barrières. Dans cet ordre d'idées, on peut considérer que l'examen de ce problème montre que *la sociabilité passe non pas par la confusion de soi et de l'autre, mais plutôt par l'institution de frontières*, dans le cas présent des prohibitions portant sur la nourriture carnée des chrétiens. En d'autres mots, la sociabilité est le fruit non du mélange, mais de la différenciation. Mettre en place des frontières rituelles, c'est également mettre de l'ordre dans le monde, c'est à dire organiser ce monde, ce qui revient non seulement à se donner une place dans ce monde mais aussi à donner aux autres une place par rapport à soi.

L'attitude des musulmans, notamment des Maghrébins vivant en France, peut-elle être comparée avec celle des Pythagoriciens étudiée par M. Détienne⁶³ ? Remplaçons « grec » par « musulman » et posons-nous la même question qu'il se pose au sujet de la doctrine pythagoricienne : *Que signifie pour un musulman contemporain manger la viande des boucheries françaises ou ne pas en manger ?*⁶⁴ Pour les Pythagoriciens, nous apprend Détienne, en refusant la nourriture carnée, il s'agit de « rejeter d'un coup tout un système de valeurs véhiculé par un certain mode de communication entre les dieux et le monde des hommes »⁶⁵. *Le rapport à la nourriture carnée, dans le cas des Maghrébins en France, est la traduction sur le plan rituel du rapport à l'autre.*⁶⁶ Il serait facile de voir dans le refus de la nourriture carnée des Français le refus et le rejet de ces derniers. Or on ne peut pas sérieusement soutenir un tel point de vue. Ce qu'il s'agit de refuser, plutôt que les Français ou même l'Occident, n'est-ce pas plutôt un mode d'insertion dans la société française ?

Si les musulmans sont plus préoccupés par la prohibition des viandes « non rituelles » que par celle de la viande porcine, c'est certainement parce que la possibilité de confondre les viandes « rituelles » avec les viandes « non rituelles » est nettement plus grande s'agissant des animaux licites comme la volaille, les bovins, les ovins. En effet, il est difficile *a priori* de savoir comment a été tué le

⁶¹ Nous avons traité de l'homologie corps social/corps physique dans *Pour une approche anthropologique de l'islam normatif*, Thèse d'Etat, Paris III, 1994, pp. 83 -87.

⁶² Claude LÉVI-STRAUSS, *Tristes tropiques*, Plon, 1955, p. 466.

⁶³ Marcel DÉTIENNE, *Les jardins d'Adonis*, Gallimard, 1972, 248 p.

⁶⁴ « Que signifie en effet, écrit Détienne, pour un Grec, manger de la viande ou refuser d'en manger? » (*Idem*, p. 85).

⁶⁵ *Ibidem*, p. 86.

⁶⁶ Pourquoi le rapport à la nourriture carnée - à côté du rapport aux femmes - sert-il à exprimer le rapport à l'autre?

mouton dont on veut consommer le foie ou le bœuf dont on veut consommer le filet. C'est donc là où la ressemblance est la plus grande et donc la possibilité de confusion la plus forte avec les Français, qu'il est nécessaire de souligner *les limites* qui les séparent des musulmans. Disons les choses autrement : tant qu'une distance importante séparait les deux communautés religieuses parce qu'elles vivaient dans des espaces géographiques distincts, on pouvait se contenter de la frontière matérialisée par la prohibition du porc; aujourd'hui, alors qu'elles se côtoient quotidiennement dans le même espace et vivent dans une très grande proximité, une nouvelle frontière doit être mise en place, mettant en cause la nourriture commune. Il s'agit de sauver le principe d'altérité : le *semblable doit devenir autre*. Tout en reconnaissant le chrétien comme semblable, le musulman tente de maintenir une distance respectable et suffisante avec lui, d'autant plus qu'il le soupçonne de vouloir façonner le monde à l'image de sa religion.

IV. - CONCLUSION

Comment expliquer l'évitement de la nourriture carnée des chrétiens non seulement par les Maghrébins vivant en France mais aussi par leurs coreligionnaires vivant sur l'autre bord de la Méditerranée ainsi que par une partie notable du monde sunnite ?

1. Nous l'avons vu, cet évitement est en contradiction avec les prescriptions Qur'aniques (cf. vt 5,5) ainsi qu'avec les interprétations admises par les juristes sunnites. Au lieu de se contenter d'insister sur la prohibition du porc, les musulmans contemporains refusent de consommer le bétail abattu par des chrétiens. Au lieu donc d'avoir une frontière, nous en avons désormais deux. Les possibilités d'échange sur le plan social entre les deux communautés religieuses sont ainsi restreintes considérablement. Le Qur'ân avait maintenu, malgré les critiques sévères faites aux chrétiens et aux juifs, deux domaines où l'échange inter-communautaire pouvait avoir lieu : la nourriture et le mariage. Aujourd'hui, les musulmans tentent de remettre en question cela.

2. Il faut reconnaître que cela n'est pas nouveau. Dans le cas du droit matrimonial, la possibilité pour un musulman de prendre pour femme une chrétienne a été soumise à une restriction de taille par les juristes mâlikites. Alors que le Qur'ân n'évoque que les *ahl l-kitâb*, ils ont tenu à introduire une distinction au sein de cet ensemble entre les *ahl l-harb* et les *ahl d-dimma*, entre les « ennemis » et les tributaires. Les *ahl al-harb* sont tous les individus vivant sur une terre en état de guerre avec les musulmans (*dâr al-islâm*). Les *ahl ad-dimma* sont les communautés juives et chrétiennes vivant en terre d'islâm, sous la tutelle ou la protection de la *Umma*. A partir de là, ils ont tiré la règle selon laquelle le mariage avec la *harbiyya* est illicite⁶⁷. Concernant la nourriture, ce que nous savons nous le devons aux fetwas. Or d'après celles-ci, les musulmans maghrébins s'interrogeaient et interrogeaient leurs hommes de religion sur ce problème. Le scrupule à l'endroit de l'échange alimentaire avec les chrétiens est donc ancien. Cependant, est-ce que l'attitude des Maghrébins contemporains n'est que la reproduction de celle de leurs ancêtres ?

3. L'attitude des musulmans du Maghreb médiéval semble motivée par le fait que les chrétiens étaient perçus comme *impurs* (*ahl najas*, déclare même un auteur), cet état ayant le pouvoir de se transmettre par le contact physique à tous les êtres et tous les objets avec lesquels ils entrent en contact (nourriture, ustensiles, eau, vêtements, papier). Cette attitude scrupuleuse s'insère dans une interrogation globale des musulmans au sujet de leurs rapports avec les scripturaires et du statut de ceux-ci dans le corps théologico-politique de la *Umma*⁶⁸. L'attitude des Maghrébins contemporains semble, elle, motivée par la conviction que le laxisme s'est répandu dans le domaine des prescriptions juridico-rituelles, qui ne sont plus respectées ou qui le sont mal. Par conséquent, la religion serait mise à mal, mettant ainsi en péril non seulement le salut de chacun, mais aussi l'avenir ici-bas de la communauté. « Il n'y a plus de *vrais* musulmans » entend-on souvent dire. Ou encore : « Les musulmans vivent aujourd'hui dans l'égarement. » On peut donc proposer que le ritualisme prend sa source dans un sentiment de *culpabilité*, qui s'exprime à travers le sentiment de vivre sous *le règne de l'illicite*. Deux questions se posent alors avec acuité aux croyants : 1° Quelles sont les causes de cette « décadence » et de cet « égarement » ? 2° Quels sont les meilleurs moyens de les combattre ? La principale cause repérée est *l'influence occidentale* dans le domaine des mœurs et des idées. Par conséquent, il faut se débarrasser de ce qui nous vient de l'Occident - soit de tout, soit seulement de ce qui est désigné comme néfaste. Dans ce sens, on acceptera les innovations et les prouesses

⁶⁷ Cf. Khalîl Ibn ISHÂQ (m. 1374) : *Abrégé de la loi musulmane*, traduction et notes de G.H. BOUSQUET, vol. IV, Paris-Alger, 1962, p. 47.

⁶⁸ Cf. WANSHARÎSÎ : I, 3-6 (la prière accomplie dans le drap tissé par le Chrétien est-elle licite ?), 75-107 (peut-on utiliser le papier importé d'Europe pour écrire ?) ; II, 214-253 (la construction des églises et des synagogues en terre d'islâm), 254-260 (il faut imposer aux scripturaires le port des signes et habits distinctifs) ; XI, 27-28 (les vêtements européens sont-ils licites?), 111 (est-il permis d'accepter la galette qu'offrent les Juifs à l'occasion de leurs fêtes?), 301 (est-il permis d'être sociable avec ses voisins juifs?).

technologiques occidentales, mais non leurs soubassements culturels. Le remède proposé est depuis longtemps : «appliquer la *shari'a* »⁶⁹ et s'y soumettre sans faillir. Le respect aveugle des prescriptions de la loi islamique doit mettre fin au règne de l'illicite et au désordre qui en découle. Non seulement chacun sera ainsi guidé dans sa vie quotidienne, ce qui lui évitera de commettre des fautes et des péchés, mais les délits seront châtiés. L'évitement de la nourriture carnée des chrétiens s'inscrit dans ce processus de strict respect de la *shari'a*. Étant donné qu'elle prescrit un rituel de l'immolation précis, on cherchera à s'y tenir, tout autre rituel paraîtra suspect. L'expansion de l'islâm savant renforcera cette tendance.

4. Ainsi la suspicion provoquée par la nourriture carnée des chrétiens ne vient pas seulement de ce que le chrétien incarne, depuis au moins les Croisades, l'ennemi de l'islâm, ni même encore de ce que les musulmans sont une minorité aujourd'hui, cela même si ces deux faits ne doivent pas être négligés. L'identité ne va pas sans ritualité, elle n'est pas réductible à un discours, même mythique. Si l'identité aujourd'hui en islâm est liée à la question du procédé d'abattage du bétail destiné à la consommation, c'est parce que ce procédé n'est pas seulement une opération technique; il s'agit d'un rite au sens plein du terme, dont la signification est qu'il rend licite ce qui est interdit. Le rite de l'immolation ne vise pas seulement à faire couler le sang de la bête⁷⁰, il est destiné avant tout, quoi de plus évident, à la mettre à mort. C'est là qu'est le fond du problème : le rite de l'immolation rend licite le meurtre. Ce qui revient à dire que le rite de l'immolation s'enracine dans *l'interdit du meurtre*. C'est parce qu'il est interdit de tuer que la mise à mort du bétail ne peut pas être un procédé purement technique. Les procédés modernes d'abattage du bétail n'échappent pas à la règle, car sinon pourquoi chercher à infliger aux bêtes la mort la moins douloureuse qui soit ? Dans tous les cas, il s'agit de *dénier* le meurtre. On aboutit à ceci : si *l'identité est liée à la question de l'abattage du bétail, c'est parce que ce dernier met en cause l'interdit*. Ingérer la chair d'une bête abattue de façon non rituelle, c'est transgresser l'interdit, c'est-à-dire remettre en question ce qui fonde même l'existence de l'homme en tant qu'homme. Or on ne devient homme qu'en acquérant le statut de sujet. C'est par l'identité que la subjectivité est rattachée à l'institutionnel. Car pour qu'il y ait subjectivation, il faut que l'interdit soit posé et donc que la Loi entre en scène.⁷¹

Dans le rapport à la nourriture carnée des *autres - spécialement des chrétiens -*, se manifeste le rapport à soi, à travers la question de l'abattage rituel du bétail. Derrière le souci de licéité qui s'est emparé en cette fin de siècle des Maghrébins comme de nombreux peuples musulmans, se profile le souci de pérenniser une certaine image de l'homme - à savoir que *l'homme ne peut pas vivre sans lois*, c'est-à-dire sans interdits ni frontières rituelles.



SE COMPRENDRE

Rédaction: J.M. Gaudeul

SMA-PB - 5, rue Roger Verlomme - 75003 Paris - France

Tél. 01 42 71 84 54

Fax: 01 48 04 39 67

Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre)

France: 30 € - Etranger: 35 € - CCP 15 263 74 H Paris

Site Internet: <http://www.comprendre.org>

adresse e-mail: contact@comprendre.org

⁶⁹ C'est le mot d'ordre de tous les mouvements fondamentalistes contemporains.

⁷⁰ Ibn 1-'Arabî, cité par Ibn 'Atiyya (m. 1147), déclarait ceci : « Si le sang du poisson était une souillure (*najas*), il aurait été ordonné de le mettre à mort rituellement. Cela veut donc dire que l'immolation rituelle (*dakât*) a été instituée pour anéantir rapidement la vie (*nafs*), non pour faire sortir le sang » (Wansharîsî, Op. cit. : I, 113). De son côté Ibn Rushd déclare : « Les oulémas sont unanimes pour considérer que le sang de l'animal terrestre (*barrî*) est souillure, mais ils divergent à propos du sang du poisson » (Op. cit. : I, 77). La position de Ibn 1-'Arabî se rattache à un des points de vue prêtés à Mâlik (m. 795) (*Idem*). Rappelons que Ibn 1-'Arabî comme Ibn Rushd (ainsi que la plupart des oulémas cités ici) appartiennent à l'école mâlikite - à l'exception de Ibn Qudâma et Ibn Taymiyya (hanbalites) et, parmi les contemporains, Bayyûdh (ibâdite) et Qaradhâwî (hanbalite ?). Rappelons également que dans le Maghreb comme dans une grande partie de l'Afrique sub-saharienne, l'école mâlikite est dominante.

⁷¹ Cf. à ce sujet l'œuvre de Pierre LEGENDRE, notamment *L'inestimable objet de la transmission* (Fayard, 1985), qui est entièrement centrée sur le concept d'Interdit.